



JUMELAGE
FONTENAY-LE-COMTE
GAOUA



ASSOCIATION "JUMELAGE FONTENAY-LE-COMTE - GAOUA"

- STATUTS -

Article 1 : Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre de "Jumelage Fontenay-Gaoua".

Article 2 : Dans le cadre des principes de la Charte des Villes Jumelées et sous l'égide de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, cette association a pour but de promouvoir les relations entre les villes de Fontenay-le-Comte (Vendée : FRANCE) et de Gaoua (Province du Poni : BURKINA FASO) dans tous les domaines : culturel, scolaire, social, économique, sportif, touristique, ainsi que dans les domaines de la santé et des activités à but humanitaire.

A cette fin, l'association peut organiser toutes manifestations, échanges, visites, stages, séjours de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôtel de Ville de Fontenay-le-Comte. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : L'association se compose de membres de Droit, de membres Actifs, de membres Bienfaiteurs. Pour être membre Actif de l'Association, il faut être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale annuelle. Est membre Bienfaiteur toute personne qui, par ses dons supérieurs à la cotisation, contribue à financer les réalisations en cours. Le Maire de la Commune, ou son Représentant, est membre de Droit.

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Bureau, en raison du non paiement de la cotisation, ou d'activités contraires à l'objet du Jumelage tel que décrit à l'Article 2 ci-dessus.

Article 6 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- de subventions
- de dons
- du produit des manifestations diverses organisées par l'Association.
- d'une manière générale de tout produit non contraire à la loi.

Article 7 : Le membre de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Bureau ou de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 8 : L'association est administrée par Bureau composé au minimum de 6 personnes et au maximum de 12. Le Bureau tient lieu de Conseil d'Administration : il s'agit d'une structure unique et ses membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, le sont pour 3 ans. Ils sont renouvelés par 1/3 tous les ans et sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement pour la durée du mandat qui reste à couvrir et doit faire notifier ce choix par la prochaine Assemblée Générale. Tous les membres du Bureau sont bénévoles. Le Maire, ou son représentant et 1 membre de la Commission de Jumelage, en sont membres de Droit.

Article 9 : Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
Il se compose au minimum :

- d'un Président Adhérent
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un membre de la Commission Mixte de Jumelage désigné par le Maire
- du Maire ou de son représentant.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Association.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée 15 jours à l'avance. Elle doit compter au moins la moitié de ses membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée se réunira de nouveau sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations, et d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir soit à la demande motivée du 1/3 des membres de l'Association, soit à la demande du Bureau.

Les règles du quorum sont identiques à celles régissant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Les activités exercées par l'Association "Jumelage Fontenay-le-Comte Gaoua" relèvent d'un mandat de la Ville de Fontenay-le-Comte et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales à travers la Commission Mixte de Jumelage. Ces relations sont définies dans une convention passée entre la ville de Fontenay-le-Comte et l'Association. Elle précisera les responsabilités et les obligations respectives de chacune des parties, les modalités de financement des activités, de comptes-rendus, ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Article 13 : La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sans règle de quorum, et devra recueillir en sa faveur les voix représentant au moins les 2/3 des membres actifs à jour de leur cotisation, et des membres de droit.

Article 14 : En cas de dissolution, une commission de 4 membres (le Maire, le Président et 2 membres désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire) sera chargée de la liquidation de l'Association.

L'actif ne sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.